



Décision

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Anti-Dopage, au vu de,

La loi 2007/54 du 8 Aout 2007, régissant la lutte contre le dopage dans le sport,

Le Décret 2008/103 du 16/01/2008, fixant l'organisation ainsi que les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale Anti-Dopage, tel que révisé et complété par le décret n° 829 de 2010, publié le 20 Avril 2010,

La Convention Internationale contre le Dopage de l'UNESCO, du 19 Octobre 2005,

Le Code Mondial Antidopage 2021,

Les dispositions du Règlement de l'Agence Nationale Anti-Dopage de 2023 (Article 5.7) en conformité avec le Code Mondial 2021,

Le Standard International relatif au Contrôle et Enquêtes de l'AMA (Articles 11 et 12),

Décide ce qui suit :

Article 1. Création d'une Équipe d'Enquêtes et d'Investigation au sein de l'Agence Nationale Anti-Dopage (ANAD), dont la composition et les missions sont définies selon les articles suivants.

Article 2. L'Équipe d'Enquête et d'Investigation de L'ANAD se compose de :

- Mme Nesrine Guizani des deux comités de disciplines (Président)
- Mr Habib Zaoui du service d'inspection (Rapporteur)
- Mr Mohamed Ali Ben Fraj de la Sous-Direction de Contrôle (Membre)
- Mme Besma Gacem de la Sous-Direction Formation, Prévention et Études (Membre)
- Dr Neyla Chammam de la commission d'octroi des autorisations à usage thérapeutique (Membre)
- Mr Mohamed Amir Dachraoui du service de prélèvement des échantillons biologiques (Membre)



Une autre personne pourra ponctuellement être proposée, par le Directeur Général, au vu des besoins de l'enquête.

Article 3. L'Équipe d'Enquête et d'Investigation est chargée des missions suivantes :

- L'enquête des résultats atypiques, des résultats de passeport biologique atypiques et de résultats de passeport anormaux, conformément à la réglementation nationale et internationale en vigueur et de coordonner avec l'APMU et le laboratoire concerné, pour prendre toutes les dispositions nécessaires.
- L'enquête sur de toute information parvenue à l'Agence de quelque manière que ce soit (lanceur d'alerte ou autre type de source d'information) et/ou renseignement analytique ou non analytique, lorsqu'il existe une raison de soupçonner une violation des règles antidopage, et ce conformément à la réglementation en vigueur.
- L'enquête des circonstances entourant un résultat d'analyse anormal et/ou découlant de ce résultat en vue d'obtenir de plus amples renseignements sur les autres personnes ou méthodes éventuellement impliquées dans le dopage (par exemple, en interrogeant le sportif concerné).
- La réalisation d'une enquête dans les plus brefs délais lorsqu'une violation des règles antidopage par un sportif a été établie, ceci afin de déterminer si le personnel d'encadrement du sportif ou d'autres personnes ont pu être impliquées dans cette violation.

Dans tous les cas, l'objectif de l'Équipe d'Enquête et d'Investigation est de réaliser les objectifs suivants :

- Exclure la violation potentielle/ l'implication potentielle dans une violation présumée.
- Réunir des preuves à l'appui de l'ouverture d'une procédure pour violation des règles antidopage.
- Prouver une violation antidopage, au vu de la réglementation antidopage.

L'Équipe d'Enquête et d'Investigation, devra examiner, confidentiellement et efficacement toute autre information ou tout renseignement, révélant l'existence d'une



raison légitime de soupçonner qu'une violation des règles antidopage peut avoir été commise.

L'Équipe d'Enquête et d'Investigation collectera et conservera, toutes les informations et toute la documentation pertinente, afin de constituer des preuves admissibles et fiables en lien avec une violation potentielle des règles antidopage, et/ou identifier des pistes d'enquête supplémentaires pouvant mener à la découverte de preuves.

L'Équipe d'Enquête et d'Investigation, assurera des enquêtes de manière équitable, objective et impartiale, en tout temps et ce, dans les meilleurs délais possibles, après avoir été saisie d'une information.

La réalisation d'enquêtes, l'évaluation des informations et des preuves identifiées au cours des enquêtes et les résultats des enquêtes, seront intégralement documentés.

L'Équipe d'Enquêtes et d'Investigation fera usage de toutes les ressources à sa disposition pour mener son enquête. L'enquête peut inclure l'obtention d'informations et l'aide de la part des autorités chargées de l'application de la loi (police, douane...) et toute autre institution concernée.

L'Équipe d'Enquête et d'Investigation a, en vertu des textes réglementaires relatives à l'Agence et au vu, de la réglementation internationale en vigueur, le droit d'interroger des témoins potentiels et la personne sujette à enquête (sportif ou autre), de même que le pouvoir de proposer, au Directeur Général de l'Agence, un sursis pour une période de suspension imposée à un sportif ou à une autre personne, en échange d'une aide substantielle conformément à la réglementation en vigueur.

Les sportifs et le personnel d'encadrement du sportif sont tenus, en vertu de la réglementation en vigueur, de coopérer dans le cadre d'enquêtes, menées par l'Équipe d'Enquête et d'Investigation de l'Agence, sous peine de sanctions disciplinaires.



Article 4. Le traitement des résultats d'enquêtes

L'Équipe d'Enquête et d'Investigation devra rendre, de manière efficace et sans délai, une décision, portant sur l'opportunité d'engager des poursuites, contre un sportif ou une autre personne pour une potentielle violation des règles antidopage.

Dans le cas où l'Agence conclut, sur la base des résultats de son enquête, qu'il convient d'engager des poursuites contre un sportif ou autre personne, pour une violation alléguée des règles antidopage, elle notifiera cette décision, selon les procédures prévues par la réglementation en vigueur et engagera les poursuites nécessaires.

Dans le cas où l'Agence, conclut qu'il n'y a pas lieu, d'engager de poursuites contre un sportif ou une autre personne pour violation alléguée des règles antidopage, elle le notifiera à l'Agence Mondiale Antidopage, à la Fédération Internationale concernée, par écrit avec un exposé de motifs.

L'Agence à travers les conclusions de son Équipe d'Enquête et d'Investigation, communique les résultats d'une enquête demandée, par l'Agence Mondiale Antidopage ou une Fédération Internationale, afin que celles-ci puissent décider, une possibilité d'appel de cette décision. Dans tous les cas, l'Agence, décidera si l'un ou l'autre élément des renseignements, obtenus et/ou des leçons tirées au cours d'une enquête peuvent être pris en compte dans l'élaboration de son plan de répartition des contrôles.

Le Directeur de l'Agence Nationale Antidopage


Directeur Général
Agence Nationale Antidopage
Mr. Hambli Mourad

